

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audiences des 18 et 19 janvier 1839.

ZHENRE, MAÎTRE DE POSTE A SAINT-DENIS, CONTRE TOUCHARD, TOULOUSE ET C<sup>e</sup>. — DROIT DE POSTE DE 25 CENTIMES. — MESSAGERIES ET OMNIBUS. — VERSEMENT RÉCIPROQUE DES VOYAGEURS.

Quand une entreprise de messageries est en correspondance avec une entreprise d'omnibus, de telle façon qu'avec un seul et même prix, et un cachet de correspondance, les voyageurs en sortant d'une voiture ont droit de prendre place dans l'autre, y a-t-il versement réciproque dans le sens de l'article 5 du décret du 6 juillet 1806, et, par conséquent, assujettissement au paiement du droit de 25 cent. en faveur des maîtres de poste?

Pour qu'il y ait versement réciproque dans le sens de la loi, faut-il nécessairement que les places des voyageurs sortant d'une voiture soient à l'instant même assurées dans l'autre?

La loi du 15 ventose an XIII, article 1<sup>er</sup>, veut que tout entrepreneur de voitures publiques et de messageries qui ne se servira pas des chevaux de la poste soit tenu de payer, par poste et par cheval, 25 cent. au maître du relais dont il n'emploie pas les chevaux. Sont exceptés de cette disposition, ajoute l'article 1<sup>er</sup>, les loueurs allant à petites journées et avec les mêmes chevaux, les voitures de place allant également avec les mêmes chevaux et partant à volonté, et les voitures non suspendues.

Le décret du 6 juillet 1806, rendu dans le but d'empêcher les entrepreneurs de voitures publiques d'employer des moyens détournés pour se soustraire au paiement du droit de 25 cent. au profit des maîtres de poste, dispose, article 5, que les entrepreneurs de voitures publiques qui ne relaient pas, mais qui, à certaines distances, et, sans attendre au moins six heures, se versent réciproquement les voyageurs qu'ils conduisent, sont assujettis au paiement du droit.

MM. Touchard, Toulouse et compagnie, entrepreneurs de voitures publiques à St-Denis, et dont le bureau, à Paris, est rue du Faubourg-Saint-Denis, 12, ont établi sur les lignes de Saint-Denis à Saint-Ouen, de Saint-Denis à Paris, de Paris à Montmorency, et de Paris à Enghien, des voitures qui portent le nom de Jumelles-Célérières. Ces voitures ont une correspondance avec les Clichyennes et les Omnibus pour le transport des voyageurs aux Batignolles, au Roule et à Bercy, moyennant un prix une fois donné et à l'aide d'un cachet de correspondance.

M. Zhenre, maître de poste à Saint-Denis, a cru voir dans le mode d'exploitation de diverses lignes desservies par MM. Touchard, Toulouse et comp., une violation des droits qui lui appartiennent en qualité de maître de poste, et une contravention tant à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 ventose an XIII, qu'à l'article 5 du décret du 6 juillet 1806.

Jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine qui renvoie les prévenus; et, sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Paris, du 29 mai 1838, qu'il importe de rappeler dans ses principales dispositions:

« Considérant, dit cet arrêt, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions législatives sur la matière, et notamment de la loi du 15 ventose an XIII et du décret du 6 juillet 1806, que les entrepreneurs de voitures publiques faisant moins de dix lieues par jour ne sont assujettis au paiement du droit de 25 centimes, au profit des maîtres de poste, qu'autant qu'ils se servent de relais particuliers, ou se versent réciproquement leurs voyageurs;

« Attendu, en fait, que les entrepreneurs des voitures ci-dessus désignées ne se servent pas de relais;

« Qu'à la vérité ces voitures ont à Saint-Ouen une correspondance avec les Clichyennes allant aux Batignolles, et une autre correspondance à Paris avec les Omnibus allant soit à Bercy, soit au Roule;

« Mais que ces correspondances ne constituent pas le versement réciproque des voyageurs, prévu par le décret de 1806;

« Qu'en effet, pour qu'il y eût versement de voyageurs dans le sens de la loi, il faudrait que les places de voyageurs sortant d'une des voitures fussent assurées dans l'autre; ce qui n'a pas lieu d'une manière absolue, puisque, quand la voiture de correspondance se trouve pleine, les voyageurs sont obligés d'attendre indéfiniment;

« Considérant d'ailleurs que les voitures dont il s'agit ne parcourent, soit directement, soit au moyen des correspondances, qu'une distance d'environ deux lieues;

« Que pour un si court trajet il n'est jamais nécessaire de relayer;

« Qu'on ne peut considérer la correspondance comme étant établie pour suppléer aux relais de poste et pour éluder le paiement du droit, abus dont la répression a été l'unique motif des dispositions du décret du 6 juillet 1806;

« Considérant, en outre, relativement aux voitures qui vont à Montmorency et à Enghien, qu'il résulte des débats que c'est au vu et au su et du consentement tacite, soit des prédécesseurs de Zhenre, soit de Zhenre lui-même, que Touchard, Toulouse et comp. ont fait usage d'un relais particulier à Saint-Denis, sans payer le droit de 25 cent.;

« Que dès lors ils n'ont point contrevenu à la loi du 15 ventose an XIII, et que Zhenre est non recevable à exiger le paiement du droit jusqu'au moment où il a manifesté l'intention de révoquer cette tolérance; met l'appellation, etc. »

C'est contre cet arrêt que M. Zhenre s'est pourvu, en cassation. Après le rapport de M. le conseiller Rives, qui expose les faits que nous venons de résumer, M<sup>e</sup> Latruffe-Montmeylan, dans l'intérêt du demandeur en cassation, fait remarquer que l'arrêt se divise en deux parties distinctes, la première qui s'occupe du versement des voyageurs, et la seconde qui s'applique aux relais des voitures. L'arrêt de la Cour royale de Paris a reconnu que les faits constatés par trois procès-verbaux différents constituent une correspondance; mais, tout en reconnaissant qu'il y a correspondance, l'arrêt décide qu'il n'y a pas versement réciproque. Le demandeur en cassation invoque à l'appui de cette opinion un arrêt de la Cour suprême du 23 décembre 1807, qui a rejeté le pourvoi du maître de poste Charpentier, et un arrêt de la Cour de Bordeaux du 28 juin 1832,

Il résulte de la jurisprudence en cette matière que pour qu'il y ait contravention à l'article 5 du décret du 6 juillet 1806, il faut tout à la fois le fait matériel du versement réciproque des voyageurs d'une voiture dans une autre, et le concert préalable, le commun accord des entrepreneurs. Que si, dans l'espèce, les places des voyageurs, comme le dit l'arrêt attaqué, ne sont pas assurées dans l'autre voiture d'une manière absolue, cependant tout voyageur qui, en entrant dans la première voiture, a payé sa place, a nécessairement droit à une autre place dans la voiture de correspondance. Avec le cachet qui lui a été délivré, il a une place assurée dans la voiture qui fait suite à la première. Les voyageurs peuvent être obligés d'attendre! Mais cette possibilité d'attendre ne change pas la nature du droit du voyageur qui se sert de la voiture de correspondance. Le conducteur de cette dernière voiture ne peut refuser un voyageur sans lui restituer, sinon la totalité de la place, au moins la partie du prix qu'il aurait payé pour la correspondance. Que l'on compare d'ailleurs cette attente possible, cette attente de quelques minutes, avec la disposition de l'article 5 du décret du 6 juillet 1806. Pour rompre la correspondance entre deux entreprises, il fixe un temps net et précis: ce n'est plus la couchée, comme le disait le décret de l'an XIV, c'est une attente de six heures. Ainsi, la Cour de Paris, en substituant à cette disposition formelle une attente accidentelle qui ne dépasse que quelques minutes, a évidemment violé l'article 5 du décret du 6 juillet 1806.

Quant au deuxième motif de l'arrêt, à savoir: « que les voitures ne parcourent qu'une distance d'environ deux lieues, et que pour un si court trajet il n'est jamais nécessaire de relayer, » l'indemnité est due pour tout trajet, à quelques distances que ce soit, à moins de dix lieues comme à plus de dix lieues, lorsqu'il est fait en changeant de voiture. Le troisième argument de l'arrêt, qui s'appuie sur l'intention pour décider qu'il n'y a pas eu contravention, est un argument sans valeur, car pour qu'il y ait contravention, il suffit du fait seul, même involontaire.

M<sup>e</sup> Moreau, pour MM. Touchard, Toulouse et C<sup>e</sup>, insiste fortement sur les différences qui existent entre les Célérières de Saint-Denis, qui sont des messageries proprement dites, et les Clichyennes et les Omnibus, qui font un service de place, entre des voitures où les places sont retenues à l'avance et des voitures où les places appartiennent au premier occupant. Les voitures en commun, d'ailleurs, ne peuvent, comme on le sait, s'établir sans la permission de l'autorité municipale, comme l'a décidé un arrêt de la Cour de cassation du 4 mars 1836, dans l'affaire des Algériennes. Elles ont un parcours tracé dont elles ne peuvent s'écarter, et le nombre de leurs voitures est déterminé. Le décret de 1806 a pour but unique d'atteindre les entreprises qui se concertaient entre elles pour éviter le droit de poste et pour faire continuer par l'une l'exploitation de l'autre. Il n'y a pas ici accord de deux entreprises entre deux services voyageurs qui, en ce qui concerne les Omnibus, n'entraient pas dans les prévisions du législateur de 1806. Les voitures Omnibus ne peuvent jamais être desservies par les chevaux de la poste, obligés qu'elles sont de s'arrêter à chaque instant sur la voie publique, tandis que les relais sont établis exclusivement pour les voitures qui parcourent des distances sans interruption. Ainsi, sans aucun rapport, la correspondance des Célérières avec les Clichyennes et les Omnibus ne rentre dans le cas de l'article 5 du décret du 6 juillet 1806.

La Cour de cassation, dans sa jurisprudence, ne considère la correspondance de deux voitures comme étant un versement réciproque qu'autant qu'il s'agit de deux entreprises dont l'une fait suite à l'autre, et dont les voyageurs ont une place assurée dans les deux voitures. L'arrêt attaqué dit que, pour qu'il y ait versement réciproque, il faut que la place soit assurée d'une manière absolue. Et, en effet, peut-on dire qu'il y ait place assurée quand une voiture de correspondance peut être remplie à l'exclusion du voyageur de la première voiture, qu'on arrêtera souvent indéfiniment sur le lieu de la correspondance, par suite de l'affluence des voyageurs?

M. l'avocat-général Hello, dans un réquisitoire remarquable, a conclu à la cassation de l'arrêt de la Cour royale de Paris du 29 mai 1838. « En droit, a dit M. l'avocat-général, le versement réciproque constitue la contravention quand il se fait à certaine distance et sans attendre au moins six heures. Il faut en outre qu'il y ait entre les entrepreneurs un concert préalable. L'arrêt dit qu'il n'y avait pas de place assurée, dans l'espèce. Mais la place était nécessairement assurée pour un temps ou pour un autre, du moment qu'il y avait engagement de l'entrepreneur, qui, pour sûreté de cet engagement, remettait un cachet de correspondance aux voyageurs. L'inconvénient d'attendre ne change pas la nature du contrat. Quant à l'argument tiré du parcours de deux lieues, qui ne permet pas de relayer, on relie toutes les fois qu'on change de voiture. Le versement réciproque, suivant l'arrêt, implique l'identité d'entreprise. Mais l'identité ne consiste pas dans le véhicule, mais dans l'engagement de transporter. L'unité est dans l'entreprise, dans le prix unique, dans le cachet délivré au moment du départ. »

M. l'avocat-général termine en concluant à cassation par ce motif que, dans l'espèce, la preuve testimoniale a été admise mal à propos. Il est vrai qu'il n'y a pas eu de réclamation sur ce point en première instance et en appel, et que ce moyen est soulevé pour la première fois devant la Cour; mais les règles sur l'administration de la preuve testimoniale sont des règles d'ordre public. M. Hello cite le rapport de M. Jaubert. (Voyez Loqué, tome XII, page 527, et Toullier, tome IX, page 49 et suiv., nos 36 et suiv.) Dans l'espèce, il s'agissait d'un intérêt purement civil, puisqu'il a été décidé que le droit de 25 centimes n'était qu'un droit civil. (V. affaire des messageries Lafitte et Caillard contre Desvoye.) La demande s'élevait à 47,000 fr. La preuve testimoniale était donc inadmissible. Il a été reconnu d'ailleurs, d'après les documents fournis, que le maître de poste de Saint-Denis, en touchant l'indemnité de 25 cent. de toutes les entreprises en commun des environs de Saint-Denis, aurait droit à la somme énorme de 528,000 fr.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a ajourné à jeudi la prononciation de l'arrêt.

Audience du 19 janvier 1839.

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

PORT ILLÉGAL D'UNE DÉCORATION ÉTRANGÈRE. — QUESTION NEUVE.

L'article 259 du Code pénal, qui punit toute personne qui aura porté publiquement une décoration qui ne lui appartient pas, s'applique-t-elle au port d'une décoration étrangère.

C'est le prévenu, dans ce cas, et non le ministère public, qui doit faire la preuve de la légalité du port de la décoration.

Cette question neuve, sur laquelle la Cour suprême n'avait pas encore été appelée à statuer, s'est présentée à propos de l'ordre de Saint-Ferdinand et d'Isabelle-la-Catholique, qu'un certain comte de Belin avait porté en France sans pouvoir prouver son droit devant le Tribunal de police correctionnelle de Toulouse. Un arrêt de la Cour royale de cette ville a infirmé le jugement par le motif que l'art. 259 du Code pénal ne s'appliquait pas au port d'une décoration étrangère; et en second lieu, que c'était au ministère public à faire preuve du délit reproché au prévenu, et à établir l'illegalité du port de la décoration.

M. Hello, avocat-général, en concluant à la cassation, a rappelé que, le 25 août 1832, un individu, porteur de la croix de la Légion d'Honneur, ayant été traduit devant la police correctionnelle, exhiba une ordonnance de Charles X, datée de Rambouillet, le 1<sup>er</sup> août 1830, qui lui conférait la décoration. La Cour a jugé alors que la décoration émanait d'un prince déchu, et qui n'avait plus le droit de signer des ordonnances.

« La Cour, »  
« Attendu que les ordonnances de 1816 et 1825 ont décidé qu'un Français ne pouvait porter une décoration étrangère sans autorisation;

« Mais, attendu que la Cour royale de Toulouse a infirmé la décision des premiers juges par le motif que c'était au ministère public qu'il appartenait de prouver l'illegalité du port de la décoration, et qu'en décidant ainsi, l'arrêt de la Cour royale de Toulouse a violé l'article 259 du Code pénal;

« Casse. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chezelles.)

Audience du 19 janvier.

FABRICATION ILLICITE DE CARTOUCHES ET DE POWDRE. — DÉTENTION D'ARMES DE GUERRE.

Cette affaire est un épisode de celle qui a été jugée, il y a quelques mois, à la même chambre, et dans laquelle figuraient les sieurs Raban, Dubosc, Lardon et autres.

Le prévenu est le nommé Nermon, porteur d'eau, demeurant impasse du Paon, 7.

M. Colin, commissaire de police, rend compte en ces termes de la visite domiciliaire qu'il fut chargé de faire chez Nermon:

« Le 23 octobre dernier, en exécution d'un mandat, je me transportai, à six heures du matin, au domicile du nommé Nermon, habitant un cabinet au fond d'une cour. Je trouvais sous le lit une brochure intitulée: *Chansons républicaines*. Je ne découvris rien autre chose. Je lui demandai alors s'il n'avait pas une autre chambre; il me répondit négativement: je me retirai. En partant, je remarquai que Nermon regardait avec une certaine anxiété la direction que je prenais. J'examinai alors avec attention toutes les portes du corridor; toutes fermaient des chambres habitées, à l'exception d'un cabinet qui était vacant. Je descendis, et je dis au fils du concierge, qui se trouvait seul, qu'il eût à me donner la clé du cabinet; il me dit qu'elle était en la possession de sa mère. Cette dernière me dit que Nermon avait loué ce cabinet au mois de juillet précédent; je lui reprochai alors de ne m'avoir pas fait cet aveu quand je lui avais demandé si Nermon n'avait pas d'autre habitation que la chambre où je l'avais trouvé; elle me répondit qu'il lui avait défendu de le dire. Je remontai chez Nermon, et je lui demandai s'il n'avait que la chambre où nous nous trouvions; il me répondit affirmativement; je le fouillai, et je trouvai sur lui deux clés, l'une qui ouvrait sa malle, et l'autre le cabinet du corridor. Je pénétrai dans cette pièce, et j'y trouvai des armes de plusieurs sortes, des poignards, des cartouches, de la poudre de guerre, de la poudre de chasse, des pierres à fusils et autres objets. »

M. le président: Avez-vous constaté si ces balles avaient été récemment fondues? — R. Elles m'ont paru telles.

D. L'avez-vous interrogé sur la possession de ces munitions? — R. Il m'a dit qu'il les avait achetées pour la chasse.

D. Vous a-t-il dit depuis combien de temps? — R. Non, Monsieur, il m'a dit seulement qu'il les avait achetées à plusieurs personnes, qu'il n'a pas pu ou qu'il n'a pas voulu m'indiquer.

D. Avez-vous remarqué dans le cabinet de la poussière annonçant une fabrication récente? — R. Non; elles étaient par terre, pêle-mêle, sans soin, sans ordre.

M. le président: Nermon n'est pas prévenu seulement de détention d'armes et de munitions; il est encore prévenu de fabrication, et il est important que le Tribunal sache s'il y avait traces de cette fabrication.

Le témoin: Je me rappelle qu'il y avait des mandrins.

M. l'avocat du Roi: Les faits sont déjà anciens, et M. le commissaire de police peut avoir oublié certaines circonstances. Nous demandons au Tribunal la permission de lui remettre le procès-verbal sous les yeux. Il en résulte que M. Colin a saisi chez Nermon quatre kilos de poudre de guerre et de chasse, cent quarante cartouches sans balles; trois mille trois cents cartouches à balles de différents calibres, dont sept cents étaient réunies en sept grands paquets étiquetés; deux mille quatre cent quatre-vingt-dix balles de différents calibres; onze moules à balles et une cisaille à couper les jets; deux cent quatre-vingt-six pierres à fusil; vingt-trois plombs pour pierres à fusil; quinze cents capsules dans trois boîtes; des mandrins et plateaux pour la fabrication des cartouches; une paire de pistolets d'argon de fabrique anglaise; un petit fusil; un mousqueton garni de sa baïonnette, et deux fusils de munition aussi garnis de leurs baïonnettes; deux tronçons de fleuret et d'épée disposés en poignards; des fragmens de fer pour mitraille et une hache d'arme. Le témoin reconnaît l'exactitude de son procès-verbal.

D. Le prévenu vous a-t-il dit pourquoi il ne vous avait pas indiqué le cabinet? — R. Il m'a dit que, dans sa position, il ne pouvait en convenir.

D. Quelle position? — R. Il n'a pas voulu répondre à cette question.

D. Avez-vous trouvé dans le cabinet des papiers propres à faire des cartouches? — R. Non, mais j'ai très bien remarqué des papiers provenant de rognures de cartouches.

M. Lenoir, commissaire de police: Je n'ai pas assisté à la perquisition faite chez Nermon.

*M. le président* : Ne vous êtes-vous pas présenté chez lui pendant que M. Colin faisait sa perquisition, et ne l'avez-vous pas reconnu pour s'être présenté chez une personne pendant que vous y faisiez vous-même une visite? — R. Oui, Monsieur; le 27 juillet, j'étais en perquisition chez Lardon, quand des agents que j'avais laissés à la porte vinrent me dire qu'un individu avait été vu s'arrêtant dans l'escalier, et qu'interrogé sur ce qu'il venait faire là, il avait dit qu'il allait chez un des locataires de la maison.

*M. l'avocat du Roi* : Le prévenu n'a-t-il pas dit en ce moment qu'il se nommait Fayard? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne vous a-t-il pas dit qu'il venait demander un nommé Gabriel? — R. Oui, Monsieur; et quand il lui fut répondu que personne de ce nom ne demeurait dans la maison, il me dit qu'il l'ignorait, et que c'était un individu qu'il avait rencontré dans la rue qui l'avait prié d'aller demander ce Gabriel. Je lui fis alors observer qu'il avait bien plutôt l'air d'un curieux ou d'un affidé de Lardon, et je le fis conduire au poste. Mon intention était de le faire conduire à son domicile pour constater son identité; mais l'opération dont j'étais chargé me prit beaucoup trop de temps pour que je pusse faire cette vérification. Je mis cet homme en liberté, en lui disant que si jamais je le retrouvais dans de pareilles affaires, je saurais bien le reconnaître.

Nermon convient s'être présenté dans la maison de la rue Béthizy au jour indiqué par le commissaire de police; mais il affirme qu'il ignorait que Lardon demeurait là.

*M. le président* : Vous avez dit le contraire dans l'instruction.

Le prévenu persiste à soutenir qu'il allait demander un nommé Gabriel.

La femme Letellier, portière, impasse du Paon, 7.

*M. le président* : Vous avez connaissance des cartouches et autres munitions que possédait Nermon?

*Le témoin* : Je n'en ai eu connaissance que lorsqu'elles ont été saisies.

D. Pourquoi n'avez-vous pas dit que le prévenu occupait un autre cabinet dans la maison? — R. J'étais toute interdite, et dans le moment je ne me le rappelai pas.

D. Pourquoi avez-vous dit au commissaire de police que Nermon vous l'avait défendu? — R. Jamais je n'ai dit cela.

D. Vous a-t-il dit pourquoi il louait ce supplément de logement? — R. Il m'a dit que sa chambre était trop petite, il avait besoin de ce cabinet pour y mettre sa malle et y faire sa toilette.

D. Venait-il habituellement du monde chez lui? — R. Jamais personne.

D. L'avez-vous vu quelquefois rentrer avec des armes ou autres munitions? — R. Non, Monsieur; il rentrait toujours vers onze heures ou minuit; j'étais presque toujours couchée; je demandais : « Qui est là? » Il donnait son nom, et comme j'avais confiance, j'ouvrais sans regarder.

D. Les autres porteurs d'eau rentraient-ils aussi tard? — R. Oui, Monsieur.

D. Nermon travaillait-il? — R. Beaucoup.

D. Payait-il exactement son loyer? — R. Très exactement.

*M. le Gendarme*, défenseur du prévenu : Le témoin sait-il si Nermon se faisait habituellement appeler Fayard? — R. Oui; j'ai entendu plusieurs fois ses camarades lui donner ce nom.

*M. le président* : Il résulte des pièces que c'est le nom de son grand-père.

*Le sieur Simon*, sergent de ville : Je connais Nermon en qualité de compatriote; je le rencontrai trois mois avant son arrestation; je lui demandai comment allaient ses affaires; il me répondit que s'il ne travaillait pas pour un tas de faïences, les affaires iraient mieux; je le quittai alors, et je ne le revis qu'après son arrestation.

*M. le président* : Avez-vous vu qu'on avait saisi chez lui des munitions? — R. Je l'ai appris par un compatriote.

*M. le président* : Vous a-t-il dit ce qu'était devenue la malle qui les renfermait? — R. Il m'a dit que Guyot, qui habitait avec Nermon, avait exigé qu'on l'enlevât, disant que cela pouvait le compromettre.

*Guyot*, porteur d'eau : Je demeurais depuis onze mois avec Nermon.

D. N'avez-vous pas vu une malle? — R. J'en ai vu une toute petite qui contenait de mauvais pistolets.

D. Est-ce tout ce que vous avez vu? — R. J'ai vu aussi un sac; mais je ne savais pas ce qu'il contenait.

D. Ces pistolets paraissaient-ils avoir servi? — R. Je ne sais pas.

On passe à l'interrogatoire du prévenu.

*M. le président* : Nermon, d'où provenaient les munitions et les armes saisies chez vous? — R. Je les ai achetées.

D. Où, et de qui? — R. Je ne me rappelle pas; ne sachant pas écrire, je n'ai pu en prendre note.

D. Pourquoi avez-vous acheté ces objets? — R. Cela me convenait.

D. A quel usage les destiniez-vous? — R. Je n'avais pas de projet bien fixe... C'était pour en faire commerce.

D. A quelle époque avez-vous loué le cabinet? — R. Au mois de juillet.

D. L'avez-vous loué exprès pour y mettre ces munitions? — R. Oui, Monsieur.

*M. l'avocat du Roi* : Vous avez fait d'autres déclarations dans l'instruction? — R. J'ai été fort maltraité par le commissaire de police et le juge d'instruction; le commissaire m'a garrotté; le juge d'instruction m'a traité de voleur et d'assassin... Je ne pouvais tenir aucun bon langage.

*M. le président* : Ce que vous dites là ne peut pas être; il n'est pas dans les habitudes de MM. les juges d'instruction de tenir un pareil langage.

*Le prévenu* : Je dis la vérité... Il m'a demandé si j'étais républicain, je lui ai répondu : « Je l'ai été, je le suis et je le serai toujours. » Il m'a dit qu'un porteur d'eau ne devait pas porter un habit. Sachant que j'allais à l'église française, il m'a dit que ce n'était pas la religion de mes parents; je lui ai répondu que cette religion m'avait trompé et que la lumière avait apparu à mes yeux.

*M. le président* : Tout ce que vous dites là est étranger à l'affaire... Répondez à mes questions sur l'origine de ces objets. — R. Je vous l'ai dit : une partie m'a été remise par un individu; j'ai acheté l'autre.

D. Quel est cet individu? — R. Je ne le connais pas de nom, mais seulement de vue... Il m'a dit beaucoup de choses honnêtes.

D. Connaissez-vous son domicile, et connaissait-il le vôtre? — R. Non, Monsieur.

D. Qu'alliez-vous faire, le 27 juillet, chez Lardon? — R. Je ne savais pas que Lardon demeurait dans cette maison.

D. Pourquoi y étiez-vous entré? — R. J'ai rencontré un homme dans la rue qui m'a prié d'aller demander un nommé Gabriel.

D. Ce que vous dites là est par trop invraisemblable... On vous rencontre dans la maison d'un individu le jour où l'on y saisis des munitions de guerre, et quelque temps après on saisis chez vous des munitions semblables.

Le prévenu garde le silence.

*M. le président* : Un expert a constaté que les balles saisies chez vous avaient été fondues dans un moule saisi chez Lardon. — R. Que voulez-vous que je vous dise, toutes ces choses sont synonymes à mes yeux.

D. Pourquoi avez-vous pris un nom qui n'est pas le vôtre? — R. Mes camarades m'appellent Fayard.

D. Pourquoi n'avez-vous pas voulu indiquer votre domicile? — R. Je craignais que la garde ne me reconduisit chez moi... Quand la garde vous conduit, les voisins ne savent pas pourquoi; et cela peut vous faire du tort.

D. N'avez-vous pas fait partie de sociétés secrètes? — R. Jamais!

D. Vous n'avez jamais prêté de serment? — R. Jamais!

D. Vous avez été plus franc dans l'instruction; vous avez dit que

vous aviez juré, et que vous ne trahiriez jamais ce serment, parce que tout traître était puni de mort. — R. Cela n'est pas.

*M. Thévenin*, avocat du Roi, soutient la prévention, et *M. Genteur* présente la défense.

Le Tribunal, après une heure de délibération, rend un jugement par lequel Nermon est condamné à dix-huit mois d'emprisonnement, 3,000 francs d'amende et deux années de surveillance pour détention d'armes et de munitions de guerre, et le renvoi de l'inculpation de fabrication illicite de munition de guerre; fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 17 janvier.

POURVOI DE M. L'ÉVÊQUE DE QUIMPER.

*Une école secondaire ecclésiastique autorisée par ordonnance royale ne peut-elle perdre ce caractère et redevenir une institution particulière que par une ordonnance royale motivée sur des abus dont le Conseil-d'Etat ne peut connaître par la voie contentieuse? (Oui.)*

*En conséquence, tant qu'une ordonnance royale rendue en forme administrative, le Conseil-d'Etat entendu, n'est pas venue révoquer l'ordonnance d'autorisation, les bâtiments affectés à une école secondaire ecclésiastique doivent-ils être affranchis de la contribution foncière et des portes et fenêtres? (Oui.)*

En exécution des ordonnances du 16 juin 1828, qui ramènent à leur véritable destination les écoles secondaires ecclésiastiques, proscrirent de l'enseignement des petits séminaires les membres des congrégations non autorisées en France, et ordonnent la limitation du nombre des élèves qui doivent fréquenter ces établissements, le 15 octobre 1828, une ordonnance royale autorisa le diocèse de Quimper à avoir un petit séminaire dans la ville de Pont-Croix. On ne dut y recevoir que les élèves qui se destinaient à l'état ecclésiastique, qui durent en porter l'habit.

Les bâtiments affectés à cette école secondaire ecclésiastique furent imposés au rôle de la contribution foncière et à celui de la contribution des portes et fenêtres.

M. l'évêque de Quimper réclama, et par arrêté du 30 septembre 1837 le conseil de préfecture du département du Finistère rejeta la réclamation en se fondant sur ce que les ordonnances du 16 juin 1828 n'étaient pas suivies dans l'école secondaire ecclésiastique de Pont-Croix, qui n'aurait d'autre caractère apparent que celui d'une institution particulière, où l'on admettrait des jeunes gens de toute vocation sans être astreints à y porter l'habit ecclésiastique.

Cet arrêté a été attaqué devant le Conseil-d'Etat par M. l'évêque, qui soutient que depuis 1831 la totalité des élèves de rhétorique, généralement parlant, s'est présentée à l'examen, et que cent cinquante jeunes gens ont été admis au grand séminaire. Enfin M. l'évêque affirme que sur deux cent soixante-sept élèves cent soixante-sept sont pour la première année ou au commencement de leur seconde, soixante n'ont pas l'âge voulu pour porter l'habit ecclésiastique, et que les quatre-vingt-quatorze élèves qui, aux termes de l'ordonnance de 1828, doivent porter l'habit ecclésiastique, ne sortent jamais les jours de congé sans cet habit, ou une grande lévite noire qui en tient lieu.

M. le ministre de la justice et des cultes, consulté sur ce pourvoi, a déclaré en fait qu'aucune plainte ne lui était parvenue sur l'école secondaire ecclésiastique de Pont-Croix, et en droit il a pensé que le conseil de préfecture était sorti des limites de sa compétence en prétendant dépouiller un établissement public du caractère légal que lui avait conféré une ordonnance royale. M. le ministre des finances d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministre public, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante :

« Considérant que l'école secondaire ecclésiastique de Pont-Croix a reçu le caractère d'établissement public par l'ordonnance d'institution du 15 octobre 1828, qu'elle n'aurait pu en être dépouillée que par une ordonnance de révocation motivée sur des abus dont il ne nous appartient pas de connaître par la voie contentieuse ;

« Qu'ainsi les bâtiments affectés à ladite école se trouvent dans le cas d'exemption prévu par l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII, sur la contribution foncière, et par l'article 5 de la loi du 4 frimaire an VII, sur la contribution des portes et fenêtres ;

« Article 1<sup>er</sup>. L'arrêté sus-visé du conseil de préfecture du département du Finistère est annulé.

« Art. 2. Il est accordé décharge de la contribution foncière à laquelle l'école secondaire ecclésiastique de Pont-Croix a été imposée aux rôles des années 1836 et 1837.

« Décharge est pareillement accordée de la contribution des portes et fenêtres, à laquelle ladite école a été imposée aux rôles des mêmes années pour les ouvertures autres que celles servant à éclairer les habitations personnelles des employés logés gratuitement dans l'établissement. »

### REQUÊTE CIVILE EN MATIÈRE D'ÉLECTIONS MUNICIPALES.

*Bien, qu'en matière d'élections municipales les pourvois au Conseil-d'Etat soient reçus sans le ministère des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, lorsque des ordonnances royales contradictoires sont attaquées par requête civile comme fondées sur pièces fausses, les pourvois, dans ce cas spécial, doivent-ils être formés par le ministère des avocats aux conseils? (Oui.)*

*En conséquence, si les pourvois ne sont formés que par la partie elle-même, sont-ils non recevables? (Oui.)*

C'est la première fois que depuis la loi du 21 mars 1831 une ordonnance royale rendue contradictoirement en matière d'élection était attaquée par requête civile, sous prétexte qu'elle serait basée sur pièces fausses. Il s'agissait de savoir dans quelle forme le pourvoi devait être formé.

Aux termes de la loi du 21 mars 1831 sur les élections municipales, les arrêtés des conseils de préfecture qui statuent en matière d'élection peuvent être attaqués devant le Conseil-d'Etat, par requête signée des parties elles-mêmes, et sans le ministère d'avocat; mais peut-il en être ainsi lorsqu'on attaque par requête civile une ordonnance royale rendue contradictoirement, comme fondée sur pièces fausses. Cette question neuve a été soulevée par le pourvoi d'un sieur Renaudier contre une ordonnance royale du 5 juin 1838.

Cette ordonnance avait confirmé les élections municipales de la commune de Serrières (Saône-et-Loire). Le sieur Renaudier, par requête du 1<sup>er</sup> octobre 1838, signée de lui, en demandait l'annulation, parce qu'elle aurait été rendue sur pièces fausses et en l'absence de toute enquête administrative.

M. le ministre de l'intérieur, consulté sur ce pourvoi, avait signalé la difficulté sans la résoudre, et avait déclaré qu'au fond le pourvoi du sieur Renaudier lui paraissait sans aucun fondement.

Sur les conclusions conformes de M. Hély-d'Oissel, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministre public, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante :

« Considérant qu'une ordonnance contradictoire rendue en matière contentieuse ne peut être attaquée que dans les formes prescrites par l'article 32 du règlement du 22 juillet 1806; que dès lors la requête ci-dessus visée est non-recevable;

« Article 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Renaudier est rejetée.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— JONZAC (Charente-Inférieure), 17 janvier. — L'année 1839 s'est tristement ouverte pour l'arrondissement de Jonzac. A l'inquiétude que lui apportait les sours retentissements de l'émeute de La Rochelle, chef-lieu du département, venait se joindre l'absence forcée, mais seulement momentanée, de presque tous ses magistrats, éloignés de leur poste pour cause de service public. Pendant que l'activité du procureur du Roi et de l'un des juges du Tribunal se déployait, à l'est de cet arrondissement, pour recueillir les derniers éléments de l'instruction sur un crime d'incendie imputé au nommé Boisbeau, de Cercon, déjà prévenu d'assassinat sur sa jeune fille, ces deux fonctionnaires publics constataient deux vols faits la nuit sur une grande route, et enregistraient la mort accidentelle d'une femme qui s'était noyée. A l'ouest, M. le substitut du procureur du Roi et le juge d'instruction recherchaient les auteurs d'un infanticide qui leur avait été signalé par l'autorité locale; leur investigation a eu pour résultat l'arrestation d'un citoyen, électeur, jouissant dans la commune de Saint-Fort, qu'il habite, d'une certaine considération publique. Au centre, et pour ainsi dire dans le même instant, au sein d'une famille honorable, aimée et estimée de toute la contrée, une main impie, celle d'une jeune fille, versait à longs traits le poison à son père et à sa mère... D'abord le bruit avait couru dans Jonzac que M. et M<sup>me</sup> J..., de la commune d'Ozillac, avaient été gravement indisposés pour avoir mangé du riz préparé dans un vase mal étamé; que des vomissements intenses et répétés avaient nécessité une application de sangsues et autres remèdes plus actifs...; que M<sup>me</sup> J... était dans un état désespéré; que son mari était dans une position moins alarmante.

Deux jours se passèrent ainsi, lorsque la rumeur publique parla d'amour contrarié, de résistance paternelle apportée à un mariage projeté par Mlle J... avec le jeune R..., clerc d'huissier, d'arsenic envoyé par l'amant à Mlle J..., acheté par lui chez l'un des pharmaciens de Jonzac. La justice, après avoir recueilli tous ces indices, fit procéder, le 11 du présent mois, à l'arrestation du jeune R... Le lendemain, les magistrats instructeurs se sont transportés au domicile des époux J..., ils y ont arrêté Mlle J... et une troisième personne.

Aujourd'hui l'instruction de cette affaire, qui a profondément affligé le pays, se continue avec ce zèle et cette prudence éclairée que commandent tout à la fois l'intérêt de la société et la situation si poignante d'un père et d'une mère qui, dans leur désespoir, regrettent d'avoir survécu à l'horrible tentative faite contre leur vie.

— NIMES, 15 janvier. — Le 6 de ce mois, à sept heures et demie du matin, Thillage, brigadier, et le gendarme Folcher, étant à la recherche des chasseurs sans port-d'armes, aperçurent dans un bois situé à une petite distance du Château de Saint-Maurice, terroir de la commune de Laudun, arrondissement d'Uzès, un individu armé d'un fusil et chassant. Ils l'atteignirent bientôt; mais au moment d'être pris celui-ci abandonna son arme et gagna au large. Cependant, atteint de nouveau et serré de près, on lui demanda ce qu'il avait fait du fusil qu'on lui avait vu entre les mains; il répondit aux deux gendarmes qu'ils se trompaient et que le chasseur poursuivi avait pris les sinuosités du bois. Peu satisfait de cette réponse, Thillage et Folcher revinrent sur leurs pas et trouvèrent dans le bois un fusil double à piston, celui cerché par le chasseur d'être abandonné. Poursuivant leurs recherches, ils arrivèrent peu d'instants après au-dessous du bois de Cabrier, dans le terroir de Saint-Victor-la-Coste. Ici le gendarme Folcher aperçut cinq individus qui chassaient sur la lisière. Deux disparurent, et les trois autres furent poursuivis. Dès qu'on se fut quelque peu engagé dans le bois, le brigadier Thillage tourna les fuyards et les mit entre lui et Folcher. Alors l'un d'eux leur cria à plusieurs reprises : Retournez-vous-en; puis un coup de fusil se fit entendre, et le gendarme Folcher tomba de son cheval, en disant : Ah ! mon Dieu !... Le malheureux expira sur le coup. Effrayé par la détonation, le cheval du brigadier prit brusquement le galop au hasard, suivi par la jument de Folcher. Parvenant enfin à s'arrêter à environ trois cents pas du lieu fatal, dans une grange dite *Dérivet*, Thillage s'adjoignit deux paysans armés et revint avec eux à la recherche de Folcher. Ils le trouvèrent étendu sans vie et atteint au bas-ventre par le plomb meurtrier. Thillage, laissant à ses aides la garde du cadavre, se transporta de suite chez le maire de Saint-Victor-la-Coste, et lui donna connaissance de ce qui venait de se passer. Le magistrat se rendit immédiatement sur les lieux avec plusieurs personnes.

Le nommé Domergue (Jean), âgé de 39 ans, tisserand, demeurant à Saint-Laurent-des-Arbres, inculpé de l'assassinat de Folcher, est entre les mains de la gendarmerie.

### PARIS, 19 JANVIER.

— La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, a entériné des lettres de réhabilitation accordées par le Roi au sieur Devaux, condamné, en 1814, par la Cour d'assises de la Seine, à vingt années de travaux forcés pour vol sur une jeune fille au-dessous de l'âge de quinze ans.

— En 1836, à l'époque la plus brillante de la commandite, on mettait toutes choses en actions, et surtout les mines de houille, dont les prospectus, dans leur style magique, faisaient presque des mines d'or. C'est à cette époque que les mines de houille et les verreries de Mége-Coste (Haute-Loire) étaient exploitées par une société en commandite, avec un capital de 2 millions. Le prospectus annonçait que les bénéfices devaient s'élever à plus de 800,000 francs par année.

L'article 15 des statuts portait que chaque action donnait droit à l'intérêt de 5 pour 100 à prendre sur les produits de l'entreprise. Cette clause donna lieu à des difficultés d'interprétation, et il fut décidé en assemblée générale, sur la proposition du gérant, que l'article 15 ne pouvait entendre par produits que les produits nets après déduction de toutes les dépenses d'exploitation; mais, attendu la situation prospère de l'entreprise, ajoute la délibération, il sera payé aux actionnaires, à la fin du premier semestre de chaque année, 2 1/2 pour 100 du capital social. M. Bourjol, l'un des actionnaires, s'étant présenté pour toucher sans obtenir paiement du gérant, crut devoir faire pratiquer une saisie-arrest entre les mains du banquier de la société. Cette saisie arrêt, qui n'était faite que pour avoir paiement de 125 francs, amenait de la part du gérant de la société une demande en 200,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre), après avoir entendu M<sup>e</sup> Plocque pour le gérant, et M<sup>e</sup> Costat pour l'actionnaire, a fait main-levée



de l'opposition indûment faite, et quant au surplus des contestations s'est déclaré incompetent, aux termes d'un article 44 des statuts de la société, qui renvoyait devant arbitres, conformément aux dispositions du Code de commerce.

— On se rappelle les débats animés qui se sont élevés à la première chambre, l'année passée, entre les gérans de la société pour la liquidation des frais de vente et un notaire de Paris, qui se refusait à recevoir l'acte constitutif de la société. Les gérans étaient MM. J. Combe, officier de cavalerie, et M. Serau, trésorier d'un régiment de lanciers. Ce procès a été fatal à la compagnie, qui est aujourd'hui dissoute; mais à l'époque où la société naissante convoitait les millions qu'elle se proposait de faire restituer par la taxe des frais de vente, les gérans avaient loué à M. le baron de Lons une maison rue de la Chaussée-d'Antin, 27, au prix de 8,000 fr. par an, pour y établir leurs bureaux.

La société, morte-née, n'a à ce qu'il paraît jamais occupé les lieux loués, qui sont toujours restés dégarnis. M. de Lons, créancier de deux termes de loyer, a pratiqué une saisie au domicile de M. J. Combe. Mais là M<sup>me</sup> Combe, exhibant un contrat de mariage qui établit entre elle et son mari le régime de la séparation de biens, s'est opposée à la saisie.

Les parties représentées par M<sup>es</sup> Fiacre et Pauchet, leurs avoués, venaient, par suite de cette opposition, en référé devant M. le président Roussigné, qui, sur le vu du contrat de mariage, a ordonné la discontinuation des poursuites, sauf pour les objets que M<sup>me</sup> Combe elle-même a reconnu ne pas lui appartenir.

— M. Crosnier, locataire du théâtre de la Porte-Saint-Martin, a sous-loué la salle à M. Harel. Celui-ci ne payant pas ses loyers, le propriétaire a poursuivi directement M. Crosnier en paiement. Sur les poursuites, M. Crosnier a appelé le propriétaire en référé pour voir dire que les poursuites seraient discontinuées. Il soutenait que par sa sous-location faite à M. Harel, c'était ce dernier qui était le débiteur principal, et que lui, Crosnier, n'était plus que le garant, la caution de son sous-locataire; qu'en conséquence, avant de le poursuivre il fallait que le propriétaire discutât Harel, son débiteur principal. Ce système a été accueilli par M. le président, qui a ordonné la discontinuation des poursuites.

— M. le président Debelleye a pour jurisprudence constante en référé d'ordonner la vente des meubles saisis sur un commerçant antérieurement à sa faillite, alors même qu'entre la saisie et la vente la faillite a été déclarée. Le contraire a été aujourd'hui jugé par M. le président Roussigné, tenant l'audience des référés entre le syndic de M. G..., failli débiteur, saisi avant sa faillite, et M. Morel, créancier saisissant.

— Toutes les administrations théâtrales de Paris sont destinées sans doute à comparaître à leur tour devant le Tribunal de commerce, et la jurisprudence établie dans l'affaire du Gymnase-Dramatique commence à susciter bon nombre de prétentions pareilles à celle qu'elle a une première fois accueillie. Après le Gymnase est venu le théâtre de la Gaité, qui, comme le Gymnase, a été condamné en des dommages-intérêts au profit d'un amateur qui avait pris son billet au bureau et n'avait plus trouvé de place dans la salle.

C'était aujourd'hui le tour de l'Académie royale de Musique, et bien qu'à raison des charges particulières qui lui sont imposées sa position ne fût pas identique à celle des autres théâtres, elle a eu le même sort. Voici à quelle occasion :

C'était le jour des brillants débuts de Mario. La foule se pressait impatiente et nombreuse dans les détours des barrières qui conduisent au bureau. On avait cependant, par ordre du directeur, prévenu le public qu'il ne serait délivré au bureau que des billets de couloirs, d'amphithéâtre ou d'orchestre.

M. Schertz persista, malgré l'avis, à garder sa place, et à l'ouverture du bureau il lui fut remis deux billets de couloir d'amphithéâtre. Mais lorsqu'il arriva dans la salle, tout était pris.

L'inspecteur de la salle survint, exposa à M. Schertz qu'il n'a pas été donné au bureau plus de billets qu'il n'y a de places, mais que les places ont été prises par les personnes qui jouissent de leurs entrées. Il offre, au reste, ou de restituer l'argent, ou de placer M. Schertz aux troisième loges, en lui tenant compte de la différence. M. Schertz refuse obstinément; il se retire, revient une heure après, et fait dresser par le commissaire de police un procès-verbal des faits.

Armé de ce procès-verbal, M. Schertz a assigné M. Duponchel devant le Tribunal de commerce, et il demande 300 f. de dommages-intérêts, « attendu, dit-il, qu'après trois heures d'attente à la porte du théâtre il n'a pu assister à la représentation, et s'est vu forcé de quitter Paris sans avoir entendu Mario. »

M<sup>re</sup> Locard, agréé de M. Schertz, a soutenu sa demande et a invoqué les jugemens rendus précédemment par le Tribunal.

M<sup>re</sup> Durmont, agréé de M. Duponchel, combat énergiquement la prétention de M. Schertz, et il signale tout ce qu'il y aurait de dangereux dans une jurisprudence qui pourrait devenir, de la part de certains individus, un moyen assez commode de spéculation. M<sup>re</sup> Durmont rappelle les faits et s'attache à démontrer qu'il est impossible d'imputer aucune faute à l'administration, et qu'il lui est impossible de faire plus qu'elle n'a fait, si l'on songe surtout au grand nombre d'entrées de droit qui lui sont imposées par son cahier de charges, et qu'il faut nécessairement satisfaire. « C'est au porteur du billet, dit-il, à s'imputer son retard; s'il s'est laissé devancer, que peut faire l'administration? ce qu'elle a fait, offrir d'autres places ou la restitution du prix des billets. Exiger davantage, ce serait une injustice. Or, il est constant que l'administration a fait tous ses efforts pour satisfaire les personnes dont les places de couloir d'amphithéâtre se trouvaient occupées au moment de leur arrivée, et que n'ayant pu leur faire agréer celles qui étaient vacantes dans un autre lieu, elle leur a offert la somme par elles déboursée. »

Quant à la question de dommages-intérêts, M<sup>re</sup> Durmont fait ressortir tout ce qu'a d'exagéré la demande de M. Schertz; « l'accueillir, dit-il, ce serait offrir une prime à tous ceux qui, par une négligence calculée, attendraient que toutes les places fussent occupées pour en réclamer une qu'il serait impossible de leur donner. » M<sup>re</sup> Durmont termine en insistant de nouveau sur la position et les charges particulières de l'Opéra.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu qu'il est constant en fait que l'administration de l'Opéra a délivré à M. Schertz deux billets d'entrée au prix de 7 fr. 50 cent. l'un;

« Attendu que les administrations théâtrales ne peuvent délivrer que le nombre de billets correspondant à la quantité de personnes que la salle peut contenir;

« Attendu que le sieur Schertz a éprouvé un préjudice réel en n'assistant pas à la représentation à laquelle il avait droit d'assister, et qu'il lui est dû réparation pour ce préjudice;

« Par ces motifs, condamne M. Duponchel à restituer à M. Schertz la somme de 15 fr., prix des deux billets délivrés, à lui payer 100 fr. à titre de dommages-intérêts et aux dépens. »

— Aux termes de l'art. 14 de la loi sur la garde nationale de Paris, lorsque le tiers plus un des électeurs convoqués ne s'est pas présenté au jour de l'élection pour y concourir (sauf le cas d'élection générale ou de dissolution), l'élection doit être faite par les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués.

Le 17 avril 1838, la 4<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon de la 6<sup>e</sup> légion fut convoquée pour procéder à la nomination d'un lieutenant en premier, de deux sergens et d'un caporal, et aux autres nominations qui pourraient être la suite de ces élections. Le tiers plus un des gardes nationaux de la compagnie ne s'étant pas présenté, il y eut lieu à l'application de l'article 14 de la loi du 14 juillet 1837.

Un des résultats de l'élection faite par les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués fut la promotion au grade de sergent de deux caporaux, qu'il fallut remplacer. Il y fut procédé immédiatement par le même corps électoral.

Cette dernière élection fut attaquée devant le jury de révision et annulée par décision du 28 mai 1838.

Sur le rapport de M. le ministre de l'intérieur, le Conseil-d'Etat a annulé la décision du jury de révision et a décidé que les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués avaient pu valablement procéder à toutes les élections pour lesquelles la compagnie avait été convoquée.

— L'impraticabilité d'un chemin communal, lorsqu'elle est alléguée dans la réponse faite au garde rédacteur du procès-verbal, fait disparaître la contravention commise par celui dont les voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture ont été trouvés dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires.

En d'autres termes, l'article 41 de la loi du 28 septembre 1791, qui dispose que « lorsqu'un chemin communal est impraticable, il est permis aux voyageurs de passer sur les propriétés voisines, sauf l'indemnité due par la commune, responsable de la dégradation du chemin public, » n'est point abrogé par les articles 176 et 177 du Code forestier. Ce n'est pas là prouver outre ou contre le contenu des procès-verbaux; partant, il n'y a pas lieu à l'application de la pénalité prévue par l'article 147 du même Code, à défaut par l'administration forestière d'avoir fait la preuve contraire de l'allégation du contrevenant.

Ainsi jugé par la Cour royale de Paris (appels correctionnels) le 19 janvier, sur la plaidoirie de M<sup>re</sup> Fontaine (de Melun), avocat des sieurs Paynod et Bernot, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, malgré l'appel de l'administration forestière contre plusieurs jugemens du Tribunal correctionnel de Troyes, qui avait renvoyé les prévenus de la plainte intentée contre eux.

— La collecte faite par MM. les jurés de la première session de janvier a été affectée à la société de patronage des jeunes libérés, et non à la société d'instruction élémentaire, ainsi qu'on l'a indiqué par erreur.

— M. Robertson, Anglais, est venu établir à Paris une fabrique de cirage anglais à la dissolution de caoutchouc, et d'encre indestructible, résistant, à ce qu'il assure dans ses prospectus, aux plus puissants réactifs. Sortant des routes battues, et dédaignant l'ornière de la routine, ce n'est pas dans une modeste brouette qu'il colporte ses produits chez ses nombreuses pratiques, disons mieux, chez ses innombrables commettans; c'est dans un char pompeux, où l'or se relève en bosse, que conduisent d'élégans coachmen, que desservent plusieurs grooms à riches livrées, et que traînent quatre coursiers fougueux issus du noble pays de Galles.

M. Robertson se présente devant la 6<sup>e</sup> chambre, plaignant en contrefaçon contre MM. Langlois, Lesage, Montfort et Dupont, qu'il accuse d'avoir contrefait et la forme de ses bouteilles et celle des vignettes multicolores qu'il a importées de Londres.

M<sup>re</sup> Wervoort et Bethmont élèvent contre la demande de M. Robertson une fin de non-recevoir tirée des termes précis de la loi du 28 germinal an XI et de la loi du 11 avril 1824. Ces lois ne punissent comme contrefaçon que l'imitation des marques de fabriques, les suppositions de nom et de lieu. La demande au reste n'est pas sérieuse. Qu'il gagne ou perde son procès, M. Robertson s'en occupe peu. Il aura fixé sur lui l'attention, et son but sera rempli.

M<sup>re</sup> Wollis, avocat de M. Robertson, combat la fin de non-recevoir. A entendre les adversaires, il ne s'agirait ici de la part du demandeur que de ce que les Anglais appellent un *puff*, un moyen indirect de publicité; M. Robertson n'en a pas besoin. Le soin pris par ses rivaux d'imiter en tout la forme extérieure, les apparences de ses produits, en démontre assez la supériorité.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

« Attendu, en droit, que les Tribunaux correctionnels ne doivent connaître que des faits déclarés délits par la loi, attendu qu'aux termes des lois du 22 germinal an X, titre 4, article 16, et du 28 juillet 1824, les seules qui aient quelque analogie avec l'espèce dont il s'agit, il n'y a délit de contrefaçon que dans le cas d'usurpation du nom du fabricant, de sa raison commerciale ou du nom du lieu de fabrication, ou lorsqu'il s'agit seulement d'une marque distinctive et caractéristique particulière au fabricant de nature à tromper l'acheteur sur la qualité des marchandises livrées au commerce;

« En fait, attendu que le sieur Robertson se plaint seulement de ce que les inculpés ont imité la forme toute nouvelle, toute spéciale suivant lui de ses bouteilles, ainsi que de ses vignettes ou étiquettes colorées placées sur lesdites bouteilles, ce qui ne présente pas, d'après les dispositions des lois sagement interprétées, le caractère du délit de contrefaçon;

« Par ces motifs, renvoie les inculpés des fins de la plainte portée contre eux; en conséquence, condamne Robertson, partie civile, aux dépens;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accorder de dommages-intérêts, l'article 191 du Code d'instruction criminelle n'étant pas applicable dans l'espèce. »

— Plusieurs journaux ont récemment inséré une lettre adressée à M. le préfet de police par les propriétaires des voitures qui, sous le nom d'Augustines, parcourent depuis quelques mois la ligne des boulevards, en ne s'arrêtant, toutefois, qu'à des stations intérieures, et sans pouvoir recueillir ni déposer sur la voie publique des voyageurs durant le trajet. Dans cette lettre, après avoir établi que l'expérience démontre que sur la ligne des boulevards un second service de transport ne gêne en rien la circulation, « nous ne voulons pas, disent-ils, que cette concession profite à nous seuls; désormais les concessions auront besoin, en quelque sorte, d'être purifiées, et afin que la seule que vous ayez accordée soit de votre part un bienfait pour les pauvres, nous offrons de verser dans la caisse des douze arrondissemens de Paris le dixième brut de nos recettes. »

« La moyenne des voitures sur le boulevard étant de 80 fr. par jour, vingt voitures donneront ensemble une recette de 1,600 fr., dont le dixième est de 160 fr. par jour, soit par année 58,000 fr. »

Cette demande des propriétaires des Augustines, rapprochée des révélations sorties du procès du *Messageur*, est de nature à provoquer un examen sérieux des abus qui ont pu successivement se glisser dans l'exploitation du service des voitures en commun.

Les Augustines, qui ne contiennent que quatorze voyageurs, et dont les prix de parcours ne s'élèvent qu'à 20 centimes pour de longs trajets, font offre d'une redevance approximative de 60,000 francs; la moyenne, disent les propriétaires, étant de 80 francs de recette par voiture. On peut calculer, avec ce point de départ, quels bénéfices doivent réaliser les entreprises d'omnibus, et dès lors il n'est sans doute pas hors de propos d'examiner si les avantages qu'on leur a accordés se trouvent en rapport avec l'objet même de leur institution, qui devait essentiellement profiter à la classe pauvre ou du moins peu fortunée.

Lors de la création des voitures de transport en commun, le nombre des voyageurs contenus dans chacune d'elles dut être de douze seulement; le prix de la place fut fixé à 25 centimes. Chaque voiture enfin dut être attelée de trois chevaux. Presqu'immédiatement le prix des places fut élevé de 25 à 30 centimes, le dimanche seulement d'abord, puis définitivement, et par toutes les entreprises à la fois, durant tout le cours de la semaine. Le nombre des places fut successivement porté à quatorze, puis à quinze. Le nombre des chevaux d'attelage, enfin, de trois se trouve réduit à deux.

Ainsi la recette allait croissant à mesure que diminuaient les charges; aussi des bénéfices disproportionnés commencèrent-ils à se réaliser pour les concessionnaires d'entreprises, bénéficiaires qui, il est nécessaire ici d'insister, sont prélevés sur les besoins du public.

Une ordonnance récente semblerait témoigner de la sollicitude de l'administration en ce qui concerne certains abus des entreprises de voitures en commun. Cette ordonnance, à la date du 5 septembre dernier, après d'utiles dispositions réglementaires, décrète la suppression du strapontin formant la quinzième place actuelle, et stipule qu'à partir d'un délai de six mois les voitures ne pourront plus contenir que quatorze ou seize voyageurs. La suppression d'une place prise aux dépens de la commodité des voyageurs, et celle qui réduit le nombre des places à quatorze étaient assurément prudentes et sages; mais on a peine à se rendre compte des motifs qui ont pu laisser admettre une clause qui rend complètement illusoire les deux autres; l'entreprise des Omnibus l'a si bien compris, que sans attendre le délai fixé, elle s'est hâtée de faire contruire des voitures à seize places, qui déjà couvrent la ligne la plus productive de son parcours, celle des boulevards. Malgré cet accroissement successif de produits, les prix restent les mêmes.

Ces réflexions, que le public a déjà faites avant nous, ne peuvent manquer de frapper l'administration. Il importe sans doute que des entreprises utiles et honorables recueillent des bénéfices en rapport avec l'importance de leurs avances et de leur exploitation; mais, nous l'avons déjà dit, ces voitures sont destinées surtout à la classe ouvrière et laborieuse. Il nous semble donc que le monopole ne saurait être maintenu lorsqu'il a pour résultat d'empêcher l'abaissement des tarifs, et lorsque la libre concurrence peut, en diminuant ces tarifs, être l'occasion d'une redevance ou d'un prélèvement au profit des pauvres, et qui pour une seule entreprise pourrait s'élever, à ce qu'on annonce, à 60,000 fr. par année.

— DOUBLE SUICIDE PAR AMOUR. — Trois employés de l'entreprise du pavage, les sieurs Rigolet, Lamblin et Chaulin, passaient hier dans la soirée le long du canal de la Villette, lorsqu'ils arrivèrent sur le quai Jemmapes, devant les ateliers des messageries Toulouse, ils entendirent des cris déchirans qui leur firent penser que quelqu'un venait d'être précipité dans le canal. Ils pressèrent le pas, et, explorant le cours de l'eau à l'aide de la clarté vacillante des réverbères, ils aperçurent une casquette qui surnageait, agitée toutefois par un mouvement singulier, et disparaissant à intervalles pour revenir ensuite à la surface, comme si elle était entraînée par le mouvement d'un corps submergé. Les sieurs Lamblin, Rigolet et Chaulin se précipitèrent dans un bateau amaré au canal, poussèrent dans la direction où apparaissait la casquette, et après de longs efforts parvinrent à retirer à bord la personne qui la tenait d'une main convulsivement crispée. Mais il était trop tard, l'asphyxie avait été rapide et complète, et ce fut seulement un cadavre pâle et glacé qu'ils parvinrent à ramener sur le chemin de halage.

Ce cadavre était celui d'une femme jeune, belle encore, et couverte de vêtements annonçant une position honnête et aisée. Le commissaire de police du quartier, M. Mounier, immédiatement prévenu, constata le décès de cette malheureuse femme; et nul papier, nul indice ne révélant son identité, son cadavre fut envoyé à la Morgue pour y être exposé et reconnu.

Quelle était cette femme? Comment avait-elle reçu la mort? C'était ce qu'il était important, mais difficile en même temps de savoir. La casquette qu'on lui avait trouvée à la main semblait indiquer qu'elle n'avait disparu dans le canal qu'après avoir soutenu une lutte. Nulle trace de violence ne se faisait remarquer cependant sur son cadavre, et de cette circonstance on pouvait induire qu'un double suicide avait pu être consommé. L'heure avancée où l'événement était découvert ne permettant pas de se livrer immédiatement à des recherches, force fut de remettre à ce matin les investigations dont le canal, encombré en cet endroit de bateaux, devait être avant tout l'objet.

Ce matin donc des marinières, armées de perches, d'instrumens de sauvetage et de crocs, étaient occupés, dès la pointe du jour, à sonder toutes les parties du canal. Leurs recherches ne devaient pas être vaines, et avant midi deux cadavres du sexe masculin, déposés sur la grève, attestaient que les suppositions formées la veille n'étaient malheureusement que trop fondées.

Un des cadavres, noir déjà et gonflé par un séjour dans l'eau que les docteurs appelés supposent remonter à trois ou quatre semaines, n'a pu être reconnu; quant à l'autre, sa découverte a expliqué tout d'abord la mort de la femme retrouvée hier.

La dame Bigot, dont le mari est tourneur, habitait, rue Popincourt, 44, une maison où demeurait aussi un sieur Powels, mécanicien en cylindres; bien que mariés tous deux, la dame Bigot et Powels auraient eu, à ce qu'il paraît, des intelligences d'amour par suite desquelles ils auraient formé le dessein de se donner à la fois la mort. Hier, dans la journée, on avait vu la dame Bigot errer sur les bords du canal; Powels, sorti à six heures de son domicile, l'aurait rejointe, et ils se seraient proménés ensemble quelques instans. Peu de temps après, les cris qui appelèrent le secours des sieurs Lamblin, Rigolet et Chaulin se firent entendre, et un double suicide était consommé.

La dame Bigot laisse un enfant en bas âge; quant à Powels, dont la femme est, au dire de son voisinage, un modèle de vertu, elle reste aujourd'hui veuve avec quatre pauvres petits enfans!

— LES DEUX PALETOTS. — Voici, en vérité, un vaudeville tout

fait, et qui servirait de pendant à la spirituelle comédie de M. de Longpré, les *Trois Chapeaux*. Nous pouvons même, pour la plus grande facilité de messieurs les arrangeurs, leur préparer le scénario.

**Personnages :** M. D..., employé; M<sup>me</sup> D... sa femme; M. Charles G..., artiste; un voleur (dont le nom est resté inconnu).

La scène se passe le 17 janvier, dans le salon de M. Alleau, traiteur, rue du Faubourg-du-Temple, 24.

**Scène première.** Un voleur entre brusquement dans le salon de M. Alleau. Il se tient un moment immobile et silencieux dans l'attitude d'un homme qui reprend haleine après une course rapide, puis roulant un paletot qu'il porte sous son bras, il le dépose sur une banquette, le recommande au garçon, et ordonne son dîner. « Dans un quart d'heure, dit-il, je vais revenir. » (Sort le voleur.)

**Scène deuxième.** (Entre M. D...) M. D..., qui est également couvert d'un paletot, s'en débarrasse, le dépose près de lui et se fait servir à dîner. La carte est payée. M. D..., qui a la vue très basse, et qui de plus est fort distrait, prend, lorsqu'il se retire, le paletot du voleur, et laisse le sien à la place.

**Scène troisième.** M. Charles G... est un des habitués du restaurant. Il entre, et paraît très irrité. Il raconte qu'un adroit filou lui a volé son paletot, qu'il avait imprudemment laissé derrière lui sur une banquette inoccupée. « En voici un qu'un inconnu vient de déposer ici, » dit le garçon. M. Charles G... l'examine, ce n'est pas le sien. Le jeune artiste se console bientôt, et dit mystérieusement au garçon de lui faire préparer un petit souper pour dix heures dans un cabinet particulier. « Deux couverts, dit-il, et si une jeune dame vient avant moi et demande *quelqu'un qui l'attend*, faites-la monter. M. Charles se retire.

**Scène quatrième.** Nous sommes dans l'appartement de M. D... M<sup>me</sup> D... est une femme très jalouse, et depuis quelque temps elle soupçonne fort M. D... de se dégranger : il sort souvent le soir, il est devenu coquet, etc. etc. M. D... rentre. Qu'est-ce là ? pense M<sup>me</sup> D... en sentant, à l'approche de son mari, une odeur assez prononcée d'ambre et de jasmin : « D'où vient cette odeur, Mon-

sieur ? — Je ne sais. — Tu n'es pas dans l'habitude de te parfumer. — Ma foi, je ne sens rien... c'est une erreur, » etc. Et M. D..., après avoir ôté son paletot, se retire dans une pièce voisine. M<sup>me</sup> D..., dont la jalousie a été vivement surexcitée par l'atmosphère ambrée qu'enveloppaient son mari, voit un papier dont le coin s'échappe d'une des poches du malencontreux paletot ; elle le saisit et lit ce qui suit :

« Mon cher ami, je me rends à tes désirs ce soir ; je serai chez Alleau à dix heures, où nous souperons ; arrange tout pour le mieux.

» TA JOSÉPHINE. »

Ici, monologue de M<sup>me</sup> D... Fureur, réflexions conjugales, etc. Elle se précipite dans la pièce voisine pour accabler son mari de reproches et le foudroyer de son indignation ; mais elle se ravise bientôt, et pour rendre impossible toute dénégation, elle résout de prendre son mari dans le flagrant délit du tête-à-tête ; elle sort et se rend en toute hâte au lieu du rendez-vous.

**Scène dernière.** Nous sommes dans le restaurant de M. Alleau. M. Charles entre et demande si la personne qu'il attend est venue. Sur la réponse affirmative du garçon, M. Charles se dirigeait vers la porte qui conduit aux cabinets particuliers, lorsqu'il entend un individu qui vient d'entrer à son tour, demander un paletot qu'il a oublié. C'est M. D..., qui depuis le départ de sa femme a reconnu sa méprise et vient la réparer. — Ah ! je le tiens, s'écrie M. Charles, voilà mon voleur. — Monsieur, monsieur. — Ah ! vous ne m'échapperez pas. — Mais permettez, je... — Et M. D..., vivement serré à la gorge par la main robuste du jeune artiste, ne peut achever sa phrase.

Cependant tout s'explique ; l'erreur est reconnue, et les deux paletots se donnent, en signe de réconciliation, une cordiale poignée de main. Mais l'imbroglie ne devait pas se terminer là. M<sup>me</sup> D..., qui était venue pour surprendre le rendez-vous de son infidèle, et que le garçon avait par erreur conduite au cabinet retenu par l'artiste, est attérée au bruit de la scène ; elle reconnaît la voix de son mari ; elle se présente dans le salon, et après quelques instants de stupéfaction, le mari finit par comprendre et par

faire comprendre à sa femme le mot de l'énigme.

Au moment où les deux époux se retirent, le voleur, qui sans doute avait été retardé par quelques affaires, survient à son tour... mais à la vue de M. Charles, qu'il reconnaît trop bien, il tourne les talons et s'esquive du côté du canal avant qu'on puisse s'assurer de lui.

Quant à M<sup>me</sup> Joséphine, nous ignorons pourquoi elle a manqué au rendez-vous de M. Charles.

Ce soir, dimanche, au théâtre de la Renaissance, *Ruy-Blas*, joué par Frédéric Lemaître. A MINUIT, grand bal masqué, avec illumination à giorno; l'orchestre sera augmenté de vingt musiciens, et l'on exécutera le *Galop des Tambours*, composition nouvelle et à grand orchestre de J.-B. Tolbecque.

Un incendie qui, sans les prompts secours qui ont été apportés, pouvait avoir les suites les plus désastreuses, a éclaté le 11 de ce mois dans les magasins de M. Sabaud, tailleur, rue Vieille-du-Temple, 142. On n'a eu à déplorer que la perte de toutes les marchandises qui le garnissaient. M. Sabaud nous écrit pour attester que dans cette circonstance il n'a eu qu'à se louer de l'empressement et de la loyauté avec lesquels la compagnie de la Salamandre a fait évaluer le dégât et a immédiatement payé l'indemnité.

Les gérans des bougies et chandelles de la fabrique l'Union préviennent MM. les actionnaires de la société que l'assemblée est toujours fixée au 26 courant ; conformément aux statuts, les actionnaires porteurs de dix actions au moins sont seuls appelés à cette réunion. Ils devront, en conséquence, déposer leurs actions à la caisse de ladite société ou entre les mains d'un des gérans, trois jours au moins à l'avance.

Les éditeurs Brocknaus et Avenarius, rue Richelieu, 60, ont fait paraître un roman anonyme intitulé *Kirdgeali*. Cet ouvrage est plein d'intérêt, et le public, après l'avoir lu, sera désireux de connaître l'auteur, qui peut-être lèvera le voile qui cache son nom.

Avis. On désire attacher plusieurs avocats à une administration pour former un conseil de gérance et pour la partie contentieuse. S'adresser, franco, à la Banque immobilière, rue des Filles-Saint-Thomas, 21.

EN VENTE aujourd'hui chez JOUBERT, libraire-éditeur, 14, rue des Grès, près l'Ecole-de-Droit.

## TRAITÉ DE LA CONFECTION DES LOIS

Où EXAMEN raisonné des RÉGLEMENS suivis par les ASSEMBLÉES LEGISLATIVES FRANÇAISES, comparés aux formes parlementaires de l'Angleterre, des Etats-Unis, de la Belgique, de l'Espagne, de la Suisse, etc., etc., etc.

Par Ph. VALETTE, avocat à la Cour royale de Paris, secrétaire de la présidence de la Chambre des députés, et BENAT SAINT-MARBY, avocat à la Cour royale de Paris. — 1 vol. grand in-8. Prix : 3 fr.

### AGENCE GÉNÉRALE

## DE PLACEMENT

DES EMPLOYÉS, OUVRIERS ET DOMESTIQUES,

Fondée sous les auspices des autorités municipales de la ville de Paris.

L'Agence générale reçoit chaque jour des demandes d'emplois de toute nature présentées par des personnes qui justifient de leur moralité. Elle est donc en mesure de satisfaire, avec la plus grande régularité, pour Paris, la province et les voyages, même à l'étranger, aux demandes qui lui sont adressées.

ADMINISTRATION CENTRALE, GALERIE VIVIENNE, 70.

Directions diverses, rue aux Fers, 18 ;  
rue du Puits-Vendôme, 9 ;  
rue Michel-le-Comte, 33.

Directions diverses, rue du Pont-Louis-Philippe, 24 ;  
rue de Seine-Saint-Germain, 95 ;  
rue Saint-Jacques, 59.

## COMPAGNIE FRANÇAISE DE FILTRAGE.

Avis donné conformément aux articles 38 et 39 des statuts.

Le directeur-gérant a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que la première assemblée générale annuelle est fixée au jeudi 14 février prochain à midi précis.

La réunion aura lieu dans le local choisi à cet effet, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 57.

Elle a pour objet d'entendre et arrêter les comptes de gestion de la première année et de nommer la commission de surveillance.

Pour être admis à cette assemblée, il faut être propriétaire d'une action.

Les possesseurs d'actions au porteur doivent déposer leur titre à la direction au moins six jours d'avance, et recevoir en échange un billet d'entrée nominatif ; on ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire et suivant procuration notariée.

A l'issue de cette séance de l'assemblée ordinaire, une assemblée extraordinaire aura lieu dans le même local, à l'effet de délibérer sur quelques modifications aux statuts, dont l'expérience a démontré l'utilité, notamment celle prévue à l'article 39, 2<sup>me</sup> alinéa, qui porte sur la division des actions en coupons.

### Avis divers.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FOURET, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, 39.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 26 janvier 1839, une heure de relevée, en un seul lot.

D'une MAISON sise à Paris, rue de Joubert, 22, avec jardin, le tout d'une contenance de 623 mètres.

Mise à prix, y compris les glaces, 90,000 fr.

Revenu brut par évaluation, 5,900 fr.

Impôts. . . . . 692 f. 53 c.

Gages du portier. 450

Eclairage. . . 150

1,292 f. 53 c. = 1,292 f. 53

Revenu net . . . . . 4,607 47

### MINES D'ASPHALTE DE BASTENNES.

Le directeur-gérant a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale et annuelle aura lieu au siège de la société, rue du Faubourg-Saint-Denis, 93, le jeudi 31 janvier, à une heure précise, à l'effet d'entendre le rapport du gérant et de la commission de surveillance sur les opérations de la société, et de connaître le dividende qui sera réparti. Aux termes de l'article 26 de l'acte de société, pour pouvoir assister aux assemblées générales, il faut être propriétaire de CINQ ACTIONS NOMINATIVES, et les déposer à la gérance, contre un récépissé, au moins cinq jours avant celui de la réunion.

### SAVONNERIE DE L'OURCO.

Le gérant de la Savonnerie de l'Ourcq a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 26 janvier, au siège de la société, rue des Vieilles-Andriettes, 4, à sept heures et demie du soir, pour entendre son rapport et celui de MM. les commissaires de la commandite sur les opérations de la société pendant l'exercice terminé au 31 décembre.

MM. les actionnaires porteurs de cinq actions, ayant seuls le droit d'être admis à la réunion, en vertu de l'article des statuts, sont invités à déposer leurs titres au moins trois jours à l'avance, au siège de la société, où il leur en sera délivré récépissé.

S'adresser à M<sup>e</sup> Fourret, avoué pour-  
suisant, dépositaire des titres de propriété,  
rue Croix-des-Petits-Champs, 39 ;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Masson, avoué collicitant, quai  
des Orfèvres, 18 ;  
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Camaret, avoué collicitant,  
quai des Grands-Augustins, 11 ;  
4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Maréchal, notaire à Paris,  
rue des Fossés-Montmartre, 11 ;  
5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Outrebon, notaire à Paris,  
rue St-Honoré, 354.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Preneurs, place de la Bourse, 2.

Le mardi 22 janvier 1839, à midi.

Consistant en commode, secrétaire, guéridon, tables, chaises, etc. Au compt.

Le mercredi 23 janvier, à midi.

Consistant en commode, bureau, tables, chaises, glaces, etc. Au comptant.

### Avis divers.

MM. les actionnaires de la société de

la Bougie cirogénée de l'Arc-en-Ciel sont prévenus qu'il y aura une réunion le 4 février prochain, à six heures du soir, chez M. Couchies, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. Dans cette réunion on entendra le rapport des commissaires, nommés dans la dernière assemblée, sur la véritable situation de la société. Il a été décidé que les actionnaires qui verseraient les cinquantièmes encore dus sur leurs actions d'ici au 25 janvier présent mois, seraient relevés de leur déchéance ; le gérant recevra au dépôt, rue Neuve-Vivienne, 45, tous les jours de midi à six heures, et le 25 seulement de midi à six heures, terme après lequel la déchéance serait définitive.

NOTA. Il ne sera admis à l'assemblée générale que les porteurs d'actions définitives.

MM. Holstein et comp. ont l'honneur de prévenir ceux de MM. les actionnaires de la société des Bougies stériques et des Bougies-Chandelles du Soleil, qui n'ont

pas encore opéré le versement réclamé par les avis insérés dans les *Petites Affiches* du 3 janvier, et *Gazette des Tribunaux* du 4 du même mois, que leurs actions seront annulées irrévocablement le 21 février prochain, aux termes de l'article 8 de l'acte de société et de la délibération des actionnaires du 15 novembre dernier. Si ce versement n'est pas effectué dans ce délai au siège de l'établissement, rue du Faubourg-Saint-Denis, 80.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Presse aura lieu le mardi 30 janvier, au siège de la société, rue Saint-Georges, 16, à deux heures.

Les actionnaires devront, pour y assister, déposer leurs titres trois jours avant l'assemblée générale, entre les mains de l'administrateur, M. Rouy.

Une assemblée générale extraordinaire de la Compagnie générale de Recherches et exploitations de houille est convoquée pour le samedi 9 février, à sept heures précises du soir, au siège de la société, rue Ste-Anne, 22. On rappelle à MM. les actionnaires que, suivant l'article 22 des statuts, il faut être porteur d'au moins dix actions pour faire partie de cette réunion.

### BANDAGES A BRISURES.

Admis à l'exposition de 1834.

Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures ; pelotes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans sous-cuissés et sans fatiguer les hanches ; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais par l'Académie royale de médecine de Paris ; de l'invention de Burat frères, chirurgiens-herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.

Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

### Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Linard, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, les 4 et 7 janvier 1839, portant la mention suivante : enregistré à Paris, 1<sup>er</sup> bureau, le 17 janvier 1839, folio 19, recto, case 3, reçu 5 fr. pour dissolution de société, 2,500 fr. pour obligation et subrogation, 1,800 fr. pour délégation de somme, 400 fr. pour antichrèse, 2 fr. pour décharge, 2 fr. pour mandat, 1 fr. pour promesse de prêt, 1 fr. pour cautionnement éventuel, 20 fr. 32 cent. pour cession de beaux, et 473 fr. 13 cent. pour décime. Signé Ph. Chemin.

1<sup>o</sup> M. Isidore-Paulin SAVALÈTE, gérant de l'entreprise du nettoiement de la ville de Paris, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, 21, ci-devant, et alors rue Chauchat, 3 ;

2<sup>o</sup> M. le comte Achille-Joseph DELAMARRE, lieutenant-colonel, demeurant à Paris, rue Neuve-Luxembourg, 26, ci-devant, et alors rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 54, ayant agi comme associé commanditaire de ladite entreprise ;

3<sup>o</sup> M. le baron Achille-Félicité PRÉVOST, propriétaire, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Baune, 2, ayant agi au nom et comme mandataire général et spécial à l'effet de l'acte dont est présentement extrait, suivant procuration passé devant M<sup>e</sup> Desprez et son collègue, notaires à Melun, le 3 janvier 1839, dont le brevet original, enregistré, légalisé, est demeuré annexé à l'acte dont est extrait de M<sup>me</sup> Marie-Victoire Daumy, veuve de M. Joseph-Charles-Théodore Guenoux, ancien notaire à Paris, demeurant, ladite dame, à Paris, rue de Baune, 2 ;

M<sup>me</sup> veuve Guenoux, abandonnaire du bénéfice qui pouvait appartenir dans ladite société à M. Guenoux, son défunt mari, en qualité de commanditaire, aux termes de l'acte de liquidation de la succession de ce dernier et de la communauté de biens ayant existé entre lui et ladite dame Guenoux, passé devant M<sup>e</sup> Daloz, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 4 avril 1835, enregistré, ont fait ce qui suit :

### 1<sup>er</sup>. DISSOLUTION.

La société formée par acte devant M<sup>e</sup> Daloz,

qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 28 mars 1832, entre M. Savalète, entrepreneur, gérant, M. le comte Delamarre, et ledit feu sieur Guenoux comme commanditaire pour l'exploitation de l'entreprise du nettoiement de la ville de Paris, est dissoute à partir du 4 janvier 1839.

### Art. 7.

M. Pierre-François-Hippolyte Cuyreau, caissier de l'entreprise du nettoiement de la ville de Paris, demeurant en ladite ville, rue de la Michaudière, 20, est nommé liquidateur de la société.

Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur du présent extrait.

De la procuration ci-dessus énoncée et datée, portant la mention suivante : enregistrée à Melun, le 3 janvier 1839, folio 27, verso, case 6, reçu 2 fr. et 20 cent. pour dixième. Signé (illisiblement.)

Il appert que M<sup>me</sup> veuve Guenoux a donné à M. le baron Prévost, entre autres pouvoirs, ceux de consentir, s'il y avait lieu, la dissolution de la société créée pour l'exploitation de l'entreprise du nettoiement de la ville de Paris, nommer tous liquidateurs, passer, signer tous actes.

Extrait par M<sup>e</sup> Linard, notaire à Paris, soussigné de la minute dudit acte de dissolution de société et du brevet original de ladite procuration y annexé, le tout étant en sa possession.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AMÉDÉE LEFEBVRE,

Avocat-agrégé, rue Vivienne, 34.

D'un acte sous signatures privées fait quadruple à Paris, le 7 janvier 1839, et enregistré en ladite ville le 12 du même mois, par Frestier, qui a reçu les droits ;

Entre M. Camille PLEYEL, fabricant de pianos, demeurant à Paris, rue Bleue, 5 ci-devant, et actuellement rue Rochechouart, 20 ;

M. Henri-Albert PROBST, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 14 ;

Et deux commanditaires dénommés audit acte ;

Il appert :

Que la société contractée sous la raison PLEYEL et C<sup>e</sup> entre les susnommés et leurs commanditaires par acte sous seings privés en date, à Paris, du 26 septembre 1834, enregistré à Paris, le 3 octobre suivant par Gobert, qui a reçu les droits, ayant pour objet unique et spécial la loca-

tion et la vente des pianos, dont le siège est à Paris, boulevard Montmartre, au rez-de-chaussée donnant sur le boulevard et au coin de la rue Grange-Batelière, 2, et dont la durée était fixée à six ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1834, a été dissoute d'un commun accord dès le 1<sup>er</sup> juillet 1838 ;

Que le sieur Camille Pleyel est nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait conforme,

AMÉDÉE LEFEBVRE.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Février, notaire à Paris, et son collègue, le 12 janvier 1839, enregistré, M. Charles-Adrien MALO, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de l'Épérou, 10, et M. Charles-François Victor PELLET, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts, 10, ont dissous la société à participation établie entre eux pour l'exploitation de deux journaux connus sous les noms de la *France littéraire* et la *France industrielle*, suivant acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Février, notaire, le 31 mai 1838, enregistré, et M. Charles Malo a été nommé liquidateur de ladite société.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 21 janvier.

Devaux, menuisier, concordat.

Leraton, entrepreneur de maçonnerie, clôture.

Périmet, ferblantier à façon, vérification.

Teissier et femme, tenant en participation un hôtel garni, id.

Bonnet et femme, lui négociant-fabricant de chapeaux, elle lingère, remise à huitaine.

Renard, imprimeur-blanchisseur, id.

Schweilch frères, négociants, syndicat.

Auby, pâtissier, concordat.

Ramenay, md de vins, vérification.

Du mardi 22 janvier.

Mathieu, ébéniste, remise à huitaine.

Germain Simier, relieur, concordat.

Hugnet et femme, lui tourneur en métaux, elle lingère, vérification.

Dejou, fondeur en cuivre, délibération.

Lambert, menuisier, syndicat.

Chaudesaigues, horloger, clôture.

Bolle, md de vins, id.

Cottret, maître couvreur, id.

Cogranne, négociant, concordat.

Fuslier, négociant, id.

Brun, Paul Daubrée et C<sup>e</sup>, négociants, id.

### CLOTURES DES AFFIRMATIONS.

Janvier. Heures.

Ambigu-Comique, le 23

Crespy, ancien tailleur, le 23

Olivier, fabricant de bonneterie, le 23

Violette, fabricant de chaussures, le 24

Cholet, gravatier, le 24

Delbosq, entrepreneur de charpente, le 24

Milan, bijoutier-découpeur, le 24

Josse, grainetier, le 25

Molnier aîné, ancien vouturier, le 25

Dame Scouart, marchande, le 26

### DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 16 janvier 1839.

Darricarrère, négociant, à Paris, boulevard des

Italiens, 20, tant en son nom personnel que

comme membre de la société Aillet et C<sup>e</sup>. —

Juge-commissaire, M. Beau ; syndic provisoire,

M. Pochard, rue de l'Échiquier, 42.

Du 17 janvier 1839.

Gautier, tenant le café de la Renaissance, à

Paris, place Ventadour. — Juge-commissaire, M.

Courtin ; syndic provisoire, M. Haussmann, rue

Saint-Honoré, 290.

Boutet, marchand de couleurs, à Paris, rue

Rameau, 4. — Juge-commissaire, M. Courtin ;

syndic provisoire, M. Hénin, rue Pastourelle, 7.

Du 18 janvier 1839.

Halay, nourrisseur, à La Chapelle-Saint-Denis,

Grande-Rue, 74. — Juge-commissaire, M. Rous-

sel ; syndic provisoire, M. Moizard, rue Caumar-